

Allianz Global Corporate & Specialty (France)**Attestation d'Assurance**

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty (France)**, dont le siège social est sis Tour OPUS 12-77 esplanade du Général de Gaulle - 92081 Paris La Défense, certifions par la présente que la société :

**ATRYA S.A.S
Z.I. LE MOULIN
67110 GUNDERSHOFFEN**

agissant tant pour son compte que pour celui de :

**AMCC FENETRES ET PORTES
9-11 RUE DU RONDEAU
36000CHATEAUROUX**

bénéficie des garanties d'un contrat de Responsabilité Civile Générale numéro **65 062 043** souscrit auprès de notre Compagnie.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la **RESPONSABILITE CIVILE** pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers résultant de ses activités garanties au titre du présent contrat.

Les garanties s'exercent conformément au tableau des garanties ci-joint.

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation du contrat en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par le contrat.

La présente attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit et ne saurait engager l'assureur au-delà des dispositions et limites du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris la Défense, le 6 janvier 2010
Pour la Compagnie



Thierry van Santen

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

	MONTANTS	FRANCHISES (1)
1. RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON		Sur tous dommages sauf corporels
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	7.622.450 € par année d'assurance	15.000 €
Dont dommages immatériels non consécutifs	305.000 € par sinistre	15.000 €
Dont dommages aux biens confiés	76.225 € par sinistre	15.000 €
Atteintes à l'environnement accidentelles (à l'exclusion des sites classés soumis à autorisation)	762.250 € par année d'assurance	15.000 €
2. RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / PROFESSIONNELLE		Sur tous dommages
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	4.573.470 € par année d'assurance	15.000 €
Dont pour l'activité Logistique, tous dommages confondus	305.000 € par année d'assurance	15.000 €
Dont pour les autres activités,	762.250 €	15.000 €
- dommages immatériels non consécutifs	par année d'assurance	15.000 €
- Frais de retrait engagés par l'Assuré	305.000 € par année d'assurance	15.000 €
- Frais de prévention	305.000 € par année d'assurance	15.000 €
- RC Professionnelle	762.250 € par année d'assurance	15.000 €
3. DEFENSE PENALE ET RECOURS	76.225 €	Seuil d'intervention 1.525 € par litige

(1) Les franchises s'appliquent aux seuls dommages matériels et immatériels en RC Avant Livraison. En RC Après Livraison et/ou Professionnelle, les franchises s'appliquent sur tous dommages (y compris corporels).

Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'assureur quel que soit le nombre d'assurés.

Lorsque les montants de garantie sont exprimés par année d'assurance, les sommes garanties s'épuisent au fur et à mesure des règlements.

Les frais de défense civils sont inclus dans les montants de garantie ci-dessus.

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis au 87, rue de Richelieu à PARIS (75002), par son représentant légal domicilié en cette qualité à Immeuble Acacia – 13/27, Esplanade Charles de Gaulle – 92076 Paris La Défense Cedex, atteste par la présente que la société :

ATRYA S.A.S
Z.I. LE MOULIN
67110 GUNDERSHOFFEN

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra, et notamment la société :

Amcc Fenêtres et Portes
9-11 rue du Rondeau
36000 Châteauroux

est titulaire d'une police d'assurance de RESPONSABILITÉ DECENNALE n° 42 998 596 à effet du 1^{er} janvier 2008 pour les travaux de construction portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

La présente attestation est valable pour les interventions de l'Assuré portant sur des chantiers dont la Date d'Ouverture est déclarée entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

ACTIVITES GARANTIES

Fabricant-négociant avec ou sans pose de :

- ↳ Fenêtres et portes en PVC, bois et aluminium.
- ↳ Portes en matériaux composites, gamme « Fiberstar »
- ↳ Portes de garage, portes sectionnelles et fermetures pour le bâtiment et activités de prestations de services liées
- ↳ Volets roulants et coffres de volets roulants, volets battants,
- ↳ Menuiserie intérieure PVC, bois, aluminium (portes, plinthes, stores,...),
- ↳ Menuiseries de formes,
- ↳ Ensembles menuisés avec ou sans fermeture, fenêtres de grandes dimensions éventuellement assemblées sur site pouvant concourir à la sécurité des personnes et assimilables à des murs rideaux ou panneaux de façade,
- ↳ Menuiseries avec allège « EDR » pouvant éventuellement être mises en œuvre dans IGH et, de fait, répondre à des problèmes de C+D avec validation de solutions adoptées par le bureau de contrôle,
- ↳ Parquets,
- ↳ Produits non certifiés par le C.S.T.B. correspondant essentiellement à :
 - Fenêtres de forme ou de dimension particulière,
 - Volets roulants de dimension particulière,
 - Portes,
 - Fenêtres particulières (exemple plus de 4 portes).
- ↳ « Entretien et maintenance » sur fenêtres existantes (SAV) pour autant que la garantie décennale ne soit pas expirée.
- ↳ Vitrerie, Miroiterie y compris vitrages isolants certifiés CEKAL
- ↳ Négoce de vérandas de balcon
 - ↳ fabrication, la commercialisation et la pose de vérandas sur mesure (le Vérandier)
- ↳ Développement des ventes au comptoir de produits standards par la création d'entités spécifiques (NORBA PRO)

Police n° 42 998 596

GARANTIE DECENNALE DES DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION

GARANTIE OBLIGATOIRE DE RESPONSABILITE DECENNALE au sens de l'article 1792 et 1792-2 du Code Civil
Le montant de la garantie obligatoire accordé est de 6 842 000 d'euros par sinistre avec abrogation de l'application de la Règle Proportionnelle pour des opérations dont le coût prévisionnel de construction reste inférieur à 20 000 000 d'euros T.T.C.

Cette garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations de l'article L. 241-1 du Code des Assurances pour des travaux de construction entrant dans le champ d'application défini par l'article L. 2431-1-1 du Code des Assurances.

Cette garantie est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances.

Elle prend effet à la date de réception et s'achève à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception et répond également aux règles de l'assurance dite de capitalisation pour la garantie obligatoire.

GARANTIE DECENNALE DU SOUS-TRAITANT

La garantie est accordée pour le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction relevant de l'obligation d'assurance qu'il a réalisés en tant que sous-traitant.

Cette garantie prend effet à la date de réception et s'achève à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception. Elle est gérée en capitalisation.

GARANTIE OBLIGATOIRE DES EPERS au sens de l'article 1792-4 du Code Civil

Cette garantie est délivrée pour satisfaire aux obligations de l'article L. 241-1 du Code des Assurances pour des travaux de construction entrant dans le champ d'application défini par l'article L. 2431-1-1 du Code des Assurances.

Cette garantie est conforme aux dispositions de l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances.

Elle prend effet à la date de réception et s'achève à l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la réception et répond également aux règles de l'assurance dite de capitalisation pour la garantie obligatoire.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE TOUS PRODUITS

Responsabilité solidaire du fait des EPERS non soumise à l'obligation d'assurance.

Responsabilité civile du fait des produits en cas de dommages matériels à la construction.

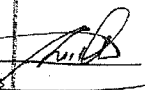
La garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L. 124-5 4^{ème} alinéa du Code des Assurances.

Nous certifions qu'à la date de ce jour ledit contrat est en vigueur et les primes régulièrement payées.

La présente attestation ne peut engager la société Allianz I.A.R.D. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

fait à Paris la préférence en deux exemplaires originaux, le 11/01/2010

Allianz I.A.R.D.
Direction des Opérations Construction
Pour la société Allianz I.A.R.D.
13/27 esplanade Charles de Gaulle
92800 Puteaux La Défense
Allianz I.A.R.D. est régie par le Code des Assurances
Société Anonyme au capital de 938 787 416 euros
Siège Social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris
542 110 291 R.C.S. Paris



ADM00239 - V02/09 - Imp12/09